



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0053 du 06/04/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0053, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour implantation d'une oliveraie sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83), déposée par la société NARDINI ELSA , reçue le 15/02/2022 et considérée complète le 15/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/02/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées E 525 et 680 sur une superficie de 86 740 m² répartis sur deux secteurs de la façon suivante :

- délimitation des zones à défricher sur le terrain et balisage des zones sensibles,
- abattage et dessouchage à l'automne 2022,
- broyage sur place des rémanents et préparation du sol pour la mise en place des oliviers avec sous-solage,
- stockage temporaire et épandage sur le sol pour introduction de matières carbonées dans les futurs sols,
- préparation des terrasses aux brises roches et à la pelle à l'hiver 2022,
- mise en culture au printemps 2022 ;
- exploitation de l'oliveraie en version biologique sans traitement chimique ni engrais chimique et peu de traitement au cuivre (350 g/ha/an en moyenne),
- sylvopastoralisme sur les parcelles cultivées ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer une culture oléicole en complément des activités cynégétiques (parc de chasse) et d'accueil du public déjà présentes sur le site ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme,
- à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume,
- à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II « Mouré d'Agnis et Forêt Domaniale de la Mazaugue » n°930012481,
- dans un réservoir de biodiversité définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- en zones d'aléas fort et très fort de la [cartographie de l'aléa feu de forêt sur la commune de Méounes-les-Montrieux du 01 juillet 2004](#) réalisée et diffusée par la préfecture du Var,

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une journée de diagnostic écologique hivernal, qui a permis de mettre en évidence :

- différents types d'habitats d'intérêt pour l'avifaune et les chiroptères, d'un point d'eau à préserver pour la faune,
- des impacts potentiels sur des espèces de chiroptères, la plupart protégées ;

Considérant que le projet se situe dans un corridor écologique identifié dans le plan du PNR de la Sainte-Baume ;

Considérant que ce diagnostic mérite d'être complété par des inventaires effectués à des périodes écologiques favorables, afin de préciser les enjeux relatifs au milieu naturel et à la biodiversité, ainsi qu'à la présence potentielle d'espèces protégées, sur le site du projet et dans ses environs ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui, par le changement de destination forestière vers une destination agricole, concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- les continuités écologiques,
- le risque d'incendie de forêts induit et subi par le projet,
- le risque de pollution des sols dans le cadre d'emploi de pelle mécanique lors des travaux de préparation des terrasses,

Considérant que compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées E 525 et 680 situées sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) doit comporter une

étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à madame NARDINI ELSA

Fait à Marseille, le 06/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

